



**L'employeur doit-il remettre au salarié une attestation
télétravail pour sa déclaration fiscale ?**

La crise sanitaire a entraîné un recours massif au télétravail.

Le salarié a donc engagé des frais professionnels pour organiser le travail à domicile (imprimante, papier, mobilier de bureau...).

Le ministère de l'Economie, dans un communiqué du 2 mars 2021, a précisé les conditions d'exonération d'impôt sur le revenu lié au télétravail.

Cette exonération fiscale est liée à l'existence d'allocations versées par l'employeur pour couvrir les frais liés au télétravail de son salarié.

Ces allocations prennent la forme d'indemnités, de remboursements forfaitaires ou de remboursement de frais réels.

Il en résulte, que le salarié, qui ne perçoit aucune allocation de son employeur au titre de frais liés au télétravail, ne peut prétendre à une exonération d'impôt sur la simple déclaration d'un nombre de jours télétravaillés.

L'exonération d'impôt sur les allocations versées sera plafonnée à 550 € pour l'année.

Dans le cas d'allocations forfaitaires, elles seront exonérées dans la limite de 2,5 € par jour de télétravail.

L'employeur doit, dans les informations qu'il transmet à l'administration fiscale, identifier les allocations ainsi versées au titre du télétravail, afin de ne pas les inclure dans le montant du revenu imposable.

Le salarié pourra s'en assurer en comparant le formulaire pré-rempli de sa déclaration avec ses bulletins de paie (ou l'attestation fiscale annuelle délivrée par l'employeur).

En tout état de cause, le salarié ne peut exiger de son employeur la délivrance d'une attestation de télétravail en vue d'obtenir une quelconque réduction d'impôt.